



## Réponse au cahier d'acteur N°1 : Conseil général de Seine-et-Marne

### 1. Risques concernant les contraintes d'insertion dans le paysage :

Les talus-digues qui sont prévus pour délimiter les aires de stockage de l'ouvrage de la Bassée sont des ouvrages dont l'intégration au paysage a été pensée très en amont du projet. La hauteur des digues serait faible et varierait entre moins d'un mètre et 4,70 m selon la topographie. La largeur de leur emprise au sol serait comprise entre 16 et 50 mètres selon la hauteur des digues et les usages prévus sur la crête : circulation piétonne, cycliste ou voie routière.

Les études de faisabilité ont montré qu'une pente de 1 pour 3 devait être privilégiée le plus souvent possible pour assurer une meilleure accessibilité pour la faune locale et pour éviter la rupture brutale des paysages. Les digues ne provoqueraient donc pas d'effet de coupure important du paysage à moins de se trouver au pied d'une d'entre elles. Les parois des digues seraient végétalisées, aussi bien côté extérieur que côté intérieur, avec de la terre végétale ensemencée. Aucune clôture, ni parapet ne viendrait altérer l'aspect des digues. Elles demeureraient ainsi facilement accessibles pour les promeneurs, chasseurs et pêcheurs, ainsi que pour la faune de la plaine de la Bassée.

Afin d'optimiser l'insertion paysagère des digues, l'EPTB Seine Grands Lacs a mené en 2004 une étude d'insertion et de valorisation des talus-digues dans le paysage. Ce souci d'intégration de l'ouvrage hydraulique aux paysages de la Bassée est tout particulièrement important à proximité des espaces remarquables caractéristiques de la plaine de la Bassée. Ainsi des dispositifs spécifiques seraient mis en place pour préserver les paysages et les perspectives de vue à proximité des sites remarquables comme les fermes de la Muette ou de la Grange, la boucle de la grande Bosse ou l'église classée de Vimpelles. Ces dispositifs spécifiques sont détaillés dans l'étude d'insertion et de valorisation des ouvrages mise à disposition du public sur le site Internet du débat public.



Exemple d'intégration d'une digue (passage entre l'Auxence et un plan d'eau) – Studio Nemo 2004

## 2. Risques concernant la diminution de la biodiversité :

Malgré des secteurs dégradés, la plaine aval de la Bassée conserve une grande valeur et un très fort potentiel écologique. L'EPTB Seine Grands Lacs a inscrit dans les objectifs de l'aménagement un objectif de restauration écologique qui consisterait :

- à rétablir le caractère humide des zones situées à l'intérieur des espaces endigués via la réalisation d'inondations écologiques qui permettraient de cibler les espèces et les habitats des noues et des zones humides ainsi que l'avifaune dans le cadre du classement respectif de la Bassée en Site d'Intérêt Communautaire et en Zone de Protection Spéciale
- à restaurer/ reconstituer des habitats menacés ou disparus dans la Bassée aval par des opérations de génie écologique (création de 120 ha de milieux prairiaux sur les digues, faveur donnée aux boisements alluviaux...)

Le projet de la Bassée permettrait de ce fait de freiner l'érosion de la biodiversité aval de la Bassée en mettant en place des mesures de gestion écologique.

## 3. Risque de pollution d'un gisement important d'eau souterraine

En 2008, un projet de recherche mené par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a porté sur les risques de contamination de la nappe alluviale et de la nappe de la craie par le stockage d'eau de Seine dans les espaces endigués. Cette étude a porté sur les principales catégories de polluants (métaux, produits phytosanitaires), et surtout sur les possibilités de transfert des polluants les plus mobiles dans les sols et les nappes.

Les résultats montrent que l'apparition d'une pollution de la nappe alluviale liée au stockage d'eau de la Seine lors des épisodes de surstockage aurait une probabilité extrêmement faible qui serait liée à une pollution accidentelle de la Seine – mais qui pourrait avoir des conséquences importantes si elle se produisait. Le stockage de l'eau dans les espaces endigués se faisant selon le rythme naturel des crues, l'ouvrage fonctionnerait seulement en cas de crues importantes de période de retour de 5 ans environ. Les risques de pollution seraient faibles, les polluants étant majoritairement dilués par l'importance du débit de la Seine, et la qualité des eaux serait suivie en amont des prises d'eau et pourrait donc, si cela est justifié, être prise en compte lors de la décision de pompage.

Soulignons enfin que les échanges nappe-rivière sont encore fonctionnels pour les crues courantes sur le territoire de la Bassée à l'amont de Bray-sur-Seine. En cas de crue majeure, les eaux de débordement de la Seine couvriraient de vastes surfaces et s'infiltreraient naturellement dans le sol et le sous-sol, venant alimenter la nappe alluviale sous-jacente. La problématique du risque de pollution de la nappe par la Seine est donc présente également à l'amont et liée à l'expansion naturelle des crues du fleuve.

Un suivi approfondi de la nappe ainsi que des études plus précises de compatibilité du projet avec la nappe souterraine, aussi bien en termes de qualité que de quantité, seront menées dans les phases d'étude ultérieures du projet si celui-ci se poursuit.

#### **4. Préciser davantage les mesures compensatoires d'un point de vue environnemental**

Concernant les impacts écologiques que pourrait générer le projet, nous avons privilégié la démarche « supprimer – réduire – compenser » propre à l'évaluation environnementale. Dans ce cadre, le tracé des digues présenté au débat a été conçu de manière à limiter les impacts et éviter autant que possible les stations d'espèces protégées.

La compensation n'interviendrait que si, malgré les mesures de suppression et de réduction des impacts, il restait des impacts résiduels. Les mesures compensatoires suivantes pourraient être mises en place : création de surfaces boisées en replantant de jeunes plants ou en laissant les espèces les plus adaptées repousser suivant une dynamique naturelle, création de nouveaux habitats pour la faune (mares pour les amphibiens, gîtes pour les chauves-souris, frayères à brochets), création ou mise en gestion de zones humides... Pour tous les impacts résiduels, les mesures seraient définies par des spécialistes des milieux, espèces ou activités concernés.

Il en va de même pour les compensations au titre du réseau Natura 2000 qui seraient mises en place en cas d'incidence résiduelle notable sur les objectifs de conservation des sites. La compensation Natura 2000 obéit à une régulation particulière, la présence d'habitats prioritaires impliquant l'information ou l'avis de la Commission européenne. Ces compensations seraient mises en œuvre en cas d'incidences notables.

Les taux de compensation dépendent de la valeur des espèces ou habitats affectés. Les premières analyses conduisent à envisager des ratios de 1 à 2 (compensé pour 1 détruit) pour les espèces ou habitats les plus banals et jusqu'à 5 à 10 (compensé pour 1 détruit) pour les espèces ou habitats les plus remarquables.

Si le projet se poursuit, les études ultérieures préciseront si une compensation est nécessaire et le cas échéant, quels ratios seront retenus pour chaque entité impactée. Ces mesures seront présentées au public dans l'étude d'impact et seront détaillées dans les dossiers de demande d'autorisation transmis aux services de l'Etat.

#### **5. La remise en eau des zones humides doit concerner une zone beaucoup plus importante que celle prévue**

La perte de l'inondabilité du territoire suite aux divers aménagements réalisés dans la vallée et les demandes socio-économiques ont conduit à une évolution des usages des terres dans la plaine de la Bassée qui sont passés progressivement du pâturage et de l'agriculture extensive à une agriculture plus intensive, puis à l'extraction de granulats et la sylviculture. La recherche d'un état « naturel » du passé ne serait donc sans doute ni compatible avec les usages actuels, ni possible à maintenir à long terme. Pour ces raisons, l'EPTB Seine Grands Lacs a proposé au débat public un objectif environnemental visant plutôt la restauration de secteurs ayant à la fois conservé un fort potentiel écologique et des usages permettant la réalisation d'inondations écologiques.

Le projet de réalisation d'inondations écologiques sur le territoire conduit à des positions divergentes, voire antagonistes de la part des différents acteurs. Certains acteurs demandent à ce que la remise en eau des zones humides soit beaucoup plus étendue quand d'autres s'opposent à ce projet. Ainsi, en cas de poursuite du projet d'aménagement de la Bassée à la suite du débat public, une concertation spécifique devra être entreprise avec l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants du monde socio-professionnel local, associations naturalistes...) pour obtenir un consensus sur la définition de l'objectif de remise en eau des zones humides du projet.

## **6. Les travaux doivent générer le moins de nuisances possible et être vertueux**

Les travaux d'endiguements, de construction des stations de pompage et des ouvrages de vidange seraient pour l'essentiel réalisés à distance des zones d'activités et d'habitations de la plaine de la Bassée. Il ne devrait donc pas y avoir de nuisances d'ordre sonore ou olfactif, ou de projections de poussières et de fumées à proximité immédiate des habitations.

Les travaux nécessiteraient la fermeture provisoire de certaines routes le temps de réaliser les aménagements prévus et d'assurer la création des nouvelles voies de circulation : cyclables, piétonnes et automobiles prévues sur les digues. A chaque fois qu'une voie serait rendue impraticable par les travaux, des itinéraires de substitution seraient mis en place et indiqués aux usagers par une signalisation spécifique.

Différentes solutions existent pour réduire les nuisances liées aux travaux, et notamment l'augmentation du trafic de poids lourds qui résulterait de l'acheminement des matériaux constitutifs des digues ; acheminement par voie fluviale, solution qui a déjà été étudiée dans le cadre de l'étude d'approvisionnement en matériaux (2011) disponible sur le site internet du débat, utilisation partielle de ressources locales, notamment crayeuses (piste qui n'a pas encore été étudiée pour le moment mais qui a émergé du débat suite aux questionnements et avis du public), création d'itinéraires hors des secteurs urbanisés.

L'étude d'approvisionnement en matériaux a également permis d'évaluer la possibilité d'utiliser des déblais d'autres chantiers tels que ceux du canal Seine-Nord-Europe et de ses projets connexes, du projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray et Nogent si celui-ci se réalise, ou encore du chantier du Grand Paris.

## **7. Des diagnostics archéologiques préventifs doivent être entrepris**

Les sites archéologiques situés à l'intérieur des espaces endigués ne seraient pas affectés puisque les terrains n'y feraient pas l'objet de travaux de génie civil. Les seuls travaux pouvant affecter le sol et le sous-sol et donc les vestiges archéologiques potentiellement présents concerneraient les terrains situés sous l'emprise technique des digues et des ouvrages hydrauliques. Sous les digues, les vestiges seraient recouverts par les matériaux de remblai, mais pas systématiquement détruits.

Si le projet se poursuivait, l'EPTB Seine Grands Lacs solliciterait les services de l'Etat, dans le cadre de la procédure liée à l'archéologie préventive, pour qu'ils définissent les actions nécessaires. Cette démarche en deux étapes (diagnostic puis fouilles) permettrait de définir si des vestiges archéologiques sont présents ou pourraient l'être. Elle aurait lieu pendant la phase d'avant-projet.

Conformément à la réglementation sur l'archéologie préventive, l'EPTB Seine Grands Lacs transmettrait les caractéristiques du projet aux services de l'Etat, qui décideraient si un diagnostic archéologique est nécessaire. A l'issue de ce diagnostic, qui pourrait inclure des recherches de terrain sur une partie des emprises, les services de l'Etat définiraient si des fouilles sont nécessaires. Les fouilles, comme le diagnostic, seraient réalisés par un opérateur compétent.

Si des fouilles étaient prescrites, elles seraient conduites avant le démarrage des travaux de construction du projet de façon à identifier les vestiges en présence et sauvegarder ceux qui présentent un intérêt. Leur durée dépendrait de l'intérêt du secteur ; une durée maximale est fixée par les textes de loi.

D'autre part, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques pendant les travaux, une déclaration immédiate serait faite aux autorités compétentes, qui décideraient de la poursuite ou de la suspension provisoire du chantier.

## **8. Clarifier les financements, et notamment l'instauration d'une redevance pour service rendu lié à la prévention des inondations**

La répartition exacte du financement du projet d'aménagement de la Bassée n'est à ce jour pas arrêtée. Les grands principes de financement de l'investissement pourraient être une participation de l'Etat, de la Région Ile-de-France, de l'Europe et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (cette dernière ne financerait que les investissements relatifs à l'objectif environnemental du projet) en plus du financement propre par l'EPTB Seine Grands Lacs via ses membres. Des solutions faisant également appel aux parties prenantes intéressées par la réalisation de l'ouvrage (opérateurs de réseaux par exemple) pourraient également être étudiées.

La mise en place d'une redevance pour service rendu pour financer l'exploitation du projet est par ailleurs effectivement envisagée, suivant le modèle déjà utilisé par l'EPTB Oise-Aisne. Celle-ci pourrait être prélevée auprès des communes bénéficiant, en période de fortes crues, de la réduction du niveau d'eau de la Seine à l'aval du site de la Bassée. Cela concernerait toutes les communes riveraines de la Seine, à partir de Montereau-Fault-Yonne jusqu'à la confluence entre la Seine et l'Oise, soit 150 communes environ. Les communes de la plaine de la Bassée ne seraient donc pas concernées par cette redevance.

Le bénéfice en termes de réduction du niveau d'eau n'étant pas proportionnel aux capacités de financement des différentes communes, des hypothèses de mutualisation de la redevance seraient envisagées. Les critères de répartition pourraient par exemple être la superficie inondée, l'efficacité

hydraulique de l'ouvrage au niveau de la commune, la densité de population, la richesse fiscale... Les efforts propres faits par chaque commune pour gérer le risque inondation (actions de renforcement des protections locales, de réduction de la vulnérabilité...) pourraient également être pris en compte dans le calcul de la redevance.

Cette mutualisation permettrait ainsi aux communes qui disposent de davantage de moyens de contribuer à l'amélioration de la protection de communes moins bien dotées financièrement, mais tout autant concernées par le risque inondation. Les grandes entreprises pourraient également constituer des redevables.

Dans tous les cas, le financement du projet ne serait arrêté qu'à la condition que le projet s'inscrive dans une programmation globale telle qu'un PAPI (Plan d'Actions de Prévention des Inondations), un plan global de gestion du risque inondation en Ile-de-France ou une nouvelle génération du Plan Seine.

### **9. Obtenir des mesures compensatoires liées à la valorisation touristique, la protection de l'environnement et le développement local:**

Des mesures compensatoires pour le territoire de la Bassée s'inscrivent nécessairement dans une logique de solidarité amont-aval où l'amont doit pouvoir également bénéficier d'un projet implanté sur son territoire et qui profiterait au territoire aval, c'est-à-dire aux communes riveraines de la Seine à partir de Montereau-Fault-Yonne.

Ainsi si le projet se réalisait, l'EPTB Seine Grands Lacs pourrait accompagner, tant techniquement que financièrement, la mise en œuvre de projets de développement en accord avec ses partenaires financiers dès lors que ces mesures s'inscriraient dans son champ de compétences. Cet accompagnement porterait en priorité sur le développement éco-touristique du territoire. Pour information, le budget alloué aux mesures d'accompagnement du dernier lac-réservoir construit par l'EPTB Seine Grands Lacs, le lac Aube, était de l'ordre de 5% du montant total de l'investissement. Le coût de ces mesures n'est à l'heure actuelle pas pris en compte dans le montant du projet présenté au débat.

En tout état de cause, les actions de développement du territoire menées par l'EPTB Seine Grands Lacs devraient s'appuyer sur les projets de développement portés par les acteurs locaux.